

Le temps passé à secourir un collègue accidenté est-il du temps de travail dans le nettoyage ?

Réponse courte

Oui, l'article 17.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit que le temps consacré au sauvetage et au transport d'une personne accidentée dans l'entreprise, lorsque cette intervention nécessite l'intervention des corps d'incendie et de secours, est considéré comme du **temps de travail effectif**. Le salarié qui porte assistance à un collègue accidenté est donc rémunéré normalement pour la durée de cette assistance, tout comme le paiement de la journée de l'accident est garanti à la victime.

Cette disposition reconnaît le caractère prioritaire du devoir de secours et garantit qu'aucun salarié ne subira de perte financière pour avoir porté assistance à un collègue. Dans le secteur du nettoyage, où les équipes travaillent souvent de manière isolée sur des sites distants, cette règle revêt une importance particulière pour encourager la solidarité et la réactivité face aux situations d'urgence.

Définition

Le **temps d'assistance** désigne la période pendant laquelle un salarié interrompt son activité habituelle pour porter secours à un collègue victime d'un accident sur le lieu de travail. Selon la CCT, ce temps est assimilé à du temps de travail effectif au sens de la durée légale du travail lorsque l'intervention implique les services de secours et d'incendie, et donne lieu à une rémunération identique à celle du travail habituel.

Conditions d'exercice

L'article 17.2 de la CCT définit les conditions de qualification du temps de secours.

Critère	Application
Situation	Sauvetage et transport d'une personne accidentée
Condition	Intervention des corps d'incendie et de secours nécessaire
Qualification	Temps de travail effectif
Rémunération	Identique au temps de travail normal
Lieu	Dans l'entreprise (site d'intervention)
Base conventionnelle	Art. 17.2 CCT Nettoyage 2025-2028

Modalités pratiques

L'employeur doit comptabiliser et rémunérer le temps de secours comme du temps de travail.

Aspect	Détail
Comptabilisation	Heures de début et fin de l'assistance
Rémunération	Au taux horaire normal du salarié secouriste
Majoration	Si le secours dépasse l'horaire normal : heures supplémentaires possibles
Justificatif	Rapport d'intervention des services de secours
Fiche de paie	Mention des heures d'assistance
Déclaration	L'accident du collègue est déclaré séparément

Pratiques et recommandations

Comptabiliser précisément les heures d'assistance dès le début de l'intervention jusqu'au retour à l'activité normale, en s'appuyant sur le rapport des services de secours, garantit une rémunération exacte.

Former les équipes aux gestes de premiers secours et aux procédures d'alerte est une obligation de sécurité qui facilite également la mise en œuvre de l'article 17.2 en situation réelle.

Prévoir dans les procédures internes un formulaire de déclaration du temps de secours, distinct de la déclaration d'accident, permet de tracer l'événement et de justifier la rémunération correspondante.

Rassurer les salariés sur le fait que le temps de secours est intégralement rémunéré encourage la réactivité et la solidarité, en particulier sur les sites isolés où les équipes de nettoyage travaillent seules.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Temps de secours = temps de travail
Art. 17.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Paiement de la journée de l'accident
Code du travail — Livre III	Définition du temps de travail effectif

La condition d'intervention des corps d'incendie et de secours implique que seuls les accidents graves nécessitant une assistance extérieure ouvrent ce droit. Les premiers soins mineurs prodigués entre collègues ne sont pas visés expressément par cette disposition, mais relèvent du temps de travail normal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.